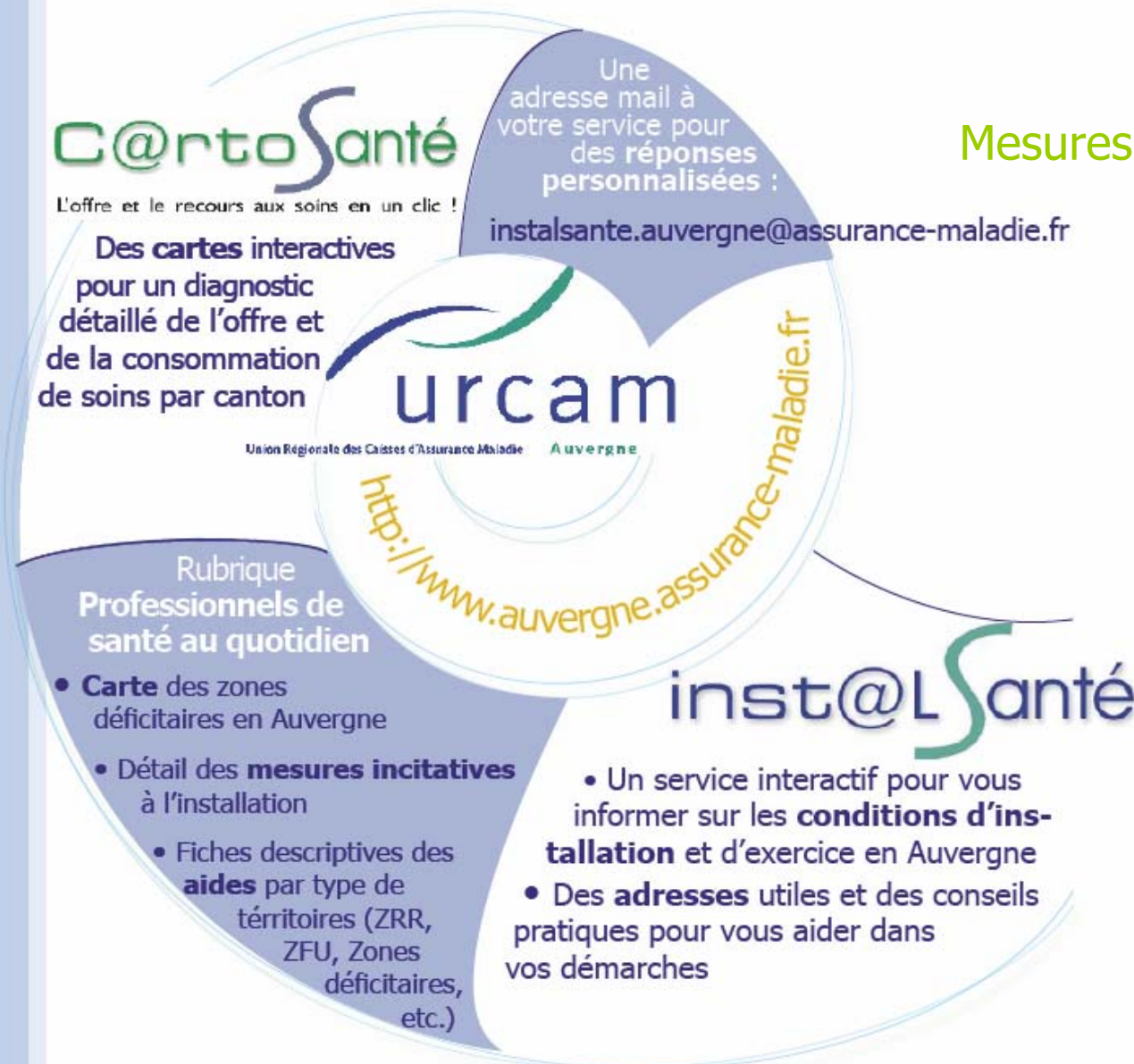


Professionnel de santé ou étudiant...

... Je m'installe en Auvergne

Mesures incitatives à l'installation en
zone déficitaire
zone de revitalisation rurale
et zone franche urbaine



<http://www.auvergne.assurance-maladie.fr>

Le site de l'URCAM Auvergne pour vous guider dans vos démarches et accompagner vos projets



M i s s i o n
régionale de santé

Nature de l'aide	Organismes gestionnaires	Textes de référence
<p>Indemnités aux étudiants de 3^{ème} cycle en médecine générale</p> <ul style="list-style-type: none"> - Indemnité de logement et de déplacement - Indemnité d'étude et de projet professionnel <p><i>Conditions de versement :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Stage en zones déficitaires - Engagement d'exercice pendant 5 ans - Signature d'un contrat entre la collectivité locale et l'étudiant avec information de la Mission Régionale de Santé et du représentant de l'État dans le département du futur lieu d'exercice 	Collectivités territoriales ou leurs groupements	<p>LOI DU 23 FEVRIER 2005 RELATIVE AU DEVELOPPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX</p> <p>ARTICLES 108, 111</p> <p>décret n° 2005-1728 du 30/12/2005</p>
<p>Aides aux professionnels de santé et centres de santé qui s'installent ou sont installés en zones déficitaires</p> <ul style="list-style-type: none"> - Financement de frais d'investissement ou de fonctionnement liés à l'activité de soins - Mise à disposition de locaux professionnels ou d'habitation - Versement de primes <p><i>Conditions d'attribution :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Signature de conventions entre les collectivités, l'URCAM et les professionnels de santé concernés - Avis de la MRS - Engagement d'exercice pour une période minimale de 3 ans 	Collectivités territoriales ou leurs groupements	<p>LOI DU 23 FEVRIER 2005 RELATIVE AU DEVELOPPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX</p> <p>ARTICLES 108, 111</p> <p>décret n° 2005-1724 du 30/12/2005</p>
<p>Rémunération forfaitaire annuelle représentant 20 % de l'activité (C + V) du professionnel dans la zone *</p> <p><i>Conditions d'attribution :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Lieu d'exercice = zone déficitaire - Mode d'exercice : Exercice en groupe (au moins 2 médecins dans les mêmes locaux) sous forme de collaboration libérale, SCP ou SEL ou toute autre forme de contrat de société validé par l'Ordre des médecins, ou exercice en cabinet pluridisciplinaire - Activité : <ul style="list-style-type: none"> - Réalisée au 2/3 auprès de patients résidant dans la zone sous médicalisée - Exercice continu pendant 3 ans - Participation à la Permanence des Soins et à la continuité des soins (remplaçants) - Non cumul avec d'autres contrats : Contrat de Bonne Pratique en milieu rural ou zone franche urbaine - Adhésion individuelle au moyen d'un formulaire adressé à la CPAM du lieu d'exercice accompagné du contrat de groupe (validité jusqu'au 11/02/2010) 	CPAM*	<p>AVENANT N° 20 A LA CONVENTION MEDICALE DU 12 JANVIER 2005 –</p> <p>ARRETE DU 23 MARS 2007</p>
<p>Accompagnement des médecins s'installant ou souhaitant s'installer en zone déficitaire</p> <ul style="list-style-type: none"> - Offre de service pour étude de marché ou démarches administratives - Information sur les maisons de garde, les réseaux, la permanence des soins (voir rubriques C@rto Santé, Inst@l Santé sur http://www.auvergne.assurance-maladie.fr) 	URCAM / CPAM*	<p>CONVENTION NATIONALE DES GENERALISTES ET SPECIALISTES DU 3 FEVRIER 2005</p>

Nature de l'aide	Organismes gestionnaires	Textes de référence
<p>Aides aux remplacements</p> <p>- <u>Exercice en milieu rural</u></p> <p>Complément de rémunération de 300 € par jour de remplacement effectif dans la limite de 10 jours par an</p> <p><i>Conditions de versement :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Cabinet éloigné de plus de 20 minutes d'un service d'urgence - Canton dont la densité de médecins généralistes par habitant est inférieure à 3 pour 5 000 habitants - Adhésion à un contrat de bonne pratique et respect des engagements inclus dans ce contrat, notamment l'exercice dans le même lieu pendant 3 ans - Non cumul avec la rémunération forfaitaire annuelle <p>- <u>Exercice en Zone Franche Urbaine (ZFU)</u></p> <p>Indemnité de remplacement de 300 € par jour dans la limite de 18 jours par an - Prise en charge des vacances consacrées à la prévention et l'éducation à la santé ou à la coordination médico-sociale : 240 € la demi-journée dans la limite de 12 par an</p> <p><i>Conditions d'attribution :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Adhésion à un contrat de bonne pratique et respect des engagements inclus dans ce contrat, notamment l'exercice dans le même lieu pendant 3 ans - Non cumul avec la rémunération forfaitaire annuelle 	<p>URCAM / CPAM*</p>	<p>CONVENTION NATIONALE DES GENERALISTES ET SPECIALISTES DU 3 FEVRIER 2005</p>
<p>Majoration forfaitaire pour exercice en station de sport d'hiver</p> <p>Majoration d'un montant de 2 000 € versée par l'assurance maladie</p> <p><i>Conditions d'attribution :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Adhésion à un contrat de bonne pratique et de respect des engagements inclus dans ce contrat notamment : - Poursuite de l'activité professionnelle en zone de montagne pendant 3 ans - Respect du cahier des charges d'équipement du cabinet avec un plateau technique permettant la prise en charge des urgences 	<p>URCAM / CPAM*</p>	<p>CONVENTION NATIONALE DES GENERALISTES ET SPECIALISTES DU 3 FEVRIER 2005</p>
<p>Exonérations fiscales</p> <p>Exonération de l'impôt sur le revenu sur la rémunération perçue au titre de la permanence des soins à hauteur de 60 jours par an</p> <p><i>Conditions d'attribution :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Exercice en zone déficitaire au sens de l'article 162-47 du code de la Sécurité Sociale - Participation à la permanence des soins exercée en application de l'article 6315-1 du code de la Sécurité Sociale (voir auprès de l'administration fiscale) 	<p>Administration fiscale</p>	<p>LOI DU 23 FEVRIER 2005 RELATIVE AU DEVELOPPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX</p> <p>ARTICLE 109</p>

Nature de l'aide	Organismes gestionnaires	Textes de référence
<p>Exonération de la taxe professionnelle pendant 5 ans pour les installations de médecins et auxiliaires médicaux postérieures au 1^{er} janvier 2004</p> <p><i>Conditions d'attribution :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Exercice dans des communes de moins de 2 000 habitants ou des zones de revitalisation rurale ou zones franche urbaine - Nouvelle installation ou reprise de clientèle - Accord de la collectivité locale 		<p>LOI DU 23 FEVRIER 2005 RELATIVE AU DEVELOPPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX</p> <p>ARTICLE 114</p> <p>Arrêté du 30 décembre 2005 Articles 1464D et 1465A CGI</p>
<p>Exonération totale de l'impôt sur les revenus pendant 5 ans, puis dégressivité durant 9 ans pour les installations de professions libérales postérieures au 1^{er} janvier 2004</p> <p><i>Conditions d'attribution :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Exercice dans des zones de revitalisation rurale ou des zones franches urbaines - Accord de la collectivité locale 		<p>LOI DU 23 FEVRIER 2005 RELATIVE AU DEVELOPPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX</p> <p>ARTICLE 7</p> <p>Article 44 sexies CGI Circulaire DIACT du 2 mai 2006</p>
<p>Exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties pendant 3 à 5 ans</p> <p><i>Conditions d'attribution</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Exercice dans des zones de revitalisation rurale ou des zones franches urbaines - Accord de la collectivité locale 		<p>LOI DU 23 FEVRIER 2005 RELATIVE AU DEVELOPPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX</p> <p>ARTICLE 9</p>
<p>Aides aux structures favorisant les modes d'exercice de groupe ou pluridisciplinaire</p> <p>Investissements immobiliers ou participation aux frais de fonctionnement</p> <p><i>Conditions d'attribution :</i> Conventions entre les professionnels de santé, l'URCAM et les collectivités locales</p>	<p>Collectivités territoriales ou leurs groupements</p>	<p>LOI DU 23 FEVRIER 2005 RELATIVE AU DEVELOPPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX</p> <p>ARTICLES 108, 111</p> <p>décret n° 2005-1724 du 30/12/2005 circulaire DHOS/DSS/CNAMTS</p>
<p>Soutien financier du FAQSV (remplacé par le FIQCS à compter du 1/07/07) pour les dépenses de fonctionnement des structures visant à favoriser une bonne répartition des professionnels de santé sur le territoire en milieu urbain ou rural (cabinets de groupe, cabinets secondaires, cabinets pluridisciplinaires)*</p> <p><i>Conditions d'attribution :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Implantation en zone déficitaire ou fragile (voir rubrique : « Professionnels de santé au quotidien » sur www.auvergne.assurance-maladie.fr) - Conformité à un cahier des charges type - Obligation de participer à la permanence des soins 	<p>URCAM*</p>	<p>LOI DE FINANCEMENT DE LA SECURITE SOCIALE POUR 2006</p> <p>Article 60 LFSS</p> <p>Orientations nationales du FAQSV pour 2006</p>

Nature de l'aide	Organismes gestionnaires	Textes de référence
<p>Maisons médicales de garde</p> <p>Soutien financier du FAQSV (remplacé par le FIQCS à compter du 1/07/07) pour les dépenses de fonctionnement des structures et des personnels non médicaux liés à l'activité de la maison de garde</p> <p><i>Conditions d'attribution :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Inscription dans l'organisation de la permanence des soins et du SROS - Fonctionnement conforme au cahier des charges national - Convention pluriannuelle de financement avec la Mission Régionale de Santé 	URCAM*	<p>LOI DE FINANCEMENT DE LA SECURITE SOCIALE POUR 2006</p> <p>ARTICLE 60 LFSS</p> <p>ORIENTATIONS NATIONALES DU FAQSV POUR 2006</p> <p>circulaire DHOS/DSS/CNAMTS du 23/03/07</p>
<p>Cabinets secondaires</p> <p>Autorisation d'exercice de l'activité professionnelle sur un ou plusieurs sites distincts de la résidence professionnelle habituelle</p> <p><i>Conditions d'attribution :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Exercice en zone géographique où une carence ou une insuffisance de l'offre de soins est constatée OU - Exercice dans un environnement adapté aux soins ou investigations entrepris par le médecin - La demande est adressée au Conseil Départemental de l'Ordre dans le ressort duquel se situe l'activité envisagée - L'absence de réponse sous 3 mois à compter de la réception de la demande, vaut accord 	Conseil Départemental de l'Ordre*	<p>DECRET DU 17 MAI 2005 MODIFIANT LE CODE DE DEONTOLOGIE MEDICALE</p> <p>ARTICLE 1</p>
<p>Collaboration libérale</p> <p>Autorisation d'exercice de l'activité en qualité de collaborateur libéral auprès d'un autre professionnel de la même profession (médecin, chirurgien dentiste, sage femme, auxiliaire médical, directeur de laboratoire)</p> <p><i>Conditions d'attribution :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Exercice en toute indépendance sans lien de subordination - Contrat de collaboration écrit, conclu dans le respect d'un contrat type de collaboration libérale, communiqué au Conseil Départemental de l'Ordre au tableau duquel le collaborateur est inscrit - le collaborateur libéral : <ul style="list-style-type: none"> - est responsable de ses actes professionnels - relève du statut social et fiscal du professionnel libéral - dispose d'une carte CPS et de feuilles de soins identifiées à son nom 	Conseil Départemental de l'Ordre / CPAM*	<p>LOI DU 2 AOUT 2005 EN FAVEUR DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES</p> <p>ARTICLE 18</p>
<p>Dérogation au parcours de soins</p> <p>Exonération des pénalités financières applicables aux actes hors parcours de soins pour les patients consultant un généraliste qui vient d'ouvrir son cabinet ou s'installe dans une zone sous médicalisée</p> <p><i>Conditions d'attribution</i></p>	CPAM*	<p>DECRET DU 2 JANVIER 2006</p>

Nature de l'aide	Organismes gestionnaires	Textes de référence
- Mesure applicable pendant 5 ans à compter de la date d'installation		

*contacts et adresses disponibles sur le site de l'URCAM Auvergne <http://www.auvergne.assurance-maladie.fr>, rubrique **Inst@I Santé** > professionnels de santé > démarches administratives > carte « Dans votre région ».